



**Amyloïdose Schweiz**  
**Amylose Suisse**  
**Amyloidosi Svizzera**  
**Amyloidosis Switzerland**

## **Statuts**

### **de l'Association Amyloïdose Suisse**

#### **1. Nom et siège social**

- 1.1. Sous le nom d'« Amyloïdose Suisse », existe une association soumise aux actuels statuts et aux dispositions des art. 60 et suivants du Code civil suisse.
- 1.2. Le siège social de l'association est situé à Willisau, LU

#### **1. Objectif**

- 1.2. L'Association d'Amyloïdose Suisse s'engage dans les intérêts des patients atteints d'amyloïdose et de leurs proches.
- 1.3. L'Association Suisse pour l'Amyloïdose se consacre à l'éducation, à la sensibilisation et à la recherche sur l'amyloïdose de tous types et à la facilitation de l'accès à l'information et aux soins pour tous les patients concernés. Il soutient des études scientifiques ou des échanges de recherches.
- 1.4. L'amyloïdose est une maladie rare qui peut toucher tous les groupes de population. Ainsi, le travail de l'association est d'intérêt public et accessible au public.
- 1.5. Cela inclut, en particulier, le soutien en questions médicales, l'accès aux médicaments, la sensibilisation au diagnostic, la promotion des échanges entre eux et le soutien à la recherche dans le domaine de l'amyloïdose.
- 1.6. L'Association Suisse de l'Amyloïdose s'engage à défendre les droits des patients aux niveaux politique, social et économique.
- 1.7. L'association est politiquement et dénominationnellement neutre. Amyloïdose en Suisse n'est pas orientée vers le profit.

#### **1. Vision, tâche – solution possible**

- 1.8. L'Association suisse d'amyloïdose s'engage dans les intérêts des personnes atteintes d'amyloïdose de tous types. Il possède des compétences, notamment dans les domaines de la santé, du droit, du lobbying et de la communication. L'association est composée de personnes atteintes d'amyloïdose, de leurs proches ou de professionnels qui leur témoignent de la solidarité.

## **1. Membres**

- 1.9. Les membres actifs ayant droit de vote sont des personnes physiques. Les membres actifs sont des personnes souffrant d'amyloïdose sous toutes ses formes.
- Toute personne physique qui adhère à l'objectif de l'association et aux objectifs de l'Amyloïdose Suisse peut devenir membre passif, avec ou sans droit de vote.
- 1.10. Le conseil décide de l'admission des membres après avoir soumis une demande écrite d'admission au conseil. La décision du conseil est définitive. Une décision négative n'a pas besoin d'être justifiée.

## **1. Moyen**

- 1.11. Afin de remplir les objectifs de l'association et de ses objectifs, celle-ci a le droit d'accepter des dons de toute nature, à condition qu'ils soutiennent les objectifs de l'amyloïdose en Suisse et ne mettent pas en péril l'indépendance de l'association.
- 1.12. Les actifs de l'association sont utilisés exclusivement pour l'éducation du public, des personnes concernées et des proches, ainsi qu'à des fins de recherche et pour soutenir les patients. Les services proposés par l'Association Suisse d'Amyloïdose doivent être ouverts non seulement aux membres, mais à toutes les personnes concernées et intéressées. Il n'y a pas d'intérêts économiques ni de répartition des profits.
- 1.13. Les membres actifs sont exemptés de la cotisation. Une cotisation annuelle de 50 CHF peut être facturée aux membres passifs.

## **1. Expiration de l'adhésion**

- 1.14. Terrains d'extinction
- L'adhésion expire avant
1. Sortie
1. Exclusion
1. Décès
- La démission peut avoir lieu à tout moment. La démission doit être soumise par écrit au Conseil d'administration.
- 1.15. Exclusion
- Le conseil peut exclure un membre de l'association s'il agit de manière grave contre les intérêts de l'association ou si d'autres raisons importantes justifient l'exclusion. L'exclusion n'a lieu qu'après avoir entendu le membre et lui est expliquée par écrit. L'exclusion est effective immédiatement.
- 1.16. L'exclusion est définitive. Il n'y a aucune possibilité d'appel lors de la réunion de l'association.

## **1. Organisation de l'association**

### **1. Organe**

Les organes de l'association sont :

1. La réunion de l'association
1. le conseil d'administration
2. L'auditeur (l'auditeur)

## **1. Réunion de l'association**

1. L'organe suprême de l'association est l'assemblée de l'association. Il possède les pouvoirs suivants :

1. Approbation du procès-verbal de la dernière réunion de l'association
1. Approbation du rapport annuel, des états financiers annuels, du budget annuel et du rapport de l'auditeur (l'auditeur)
2. Libération du Conseil d'administration et de l'auditeur (l'auditeur)
3. Détermination des cotisations et du budget annuel
4. Élection et destitution du conseil d'administration et de l'auditeur (l'auditeur)
5. Gestion des motions du conseil et des membres
6. Modification des statuts
7. Dissolution de l'association
8. Adoption de résolutions sur les matières réservées à l'assemblée générale de l'association par la loi ou les statuts
- 1.17. La réunion ordinaire de l'association a lieu dans la première moitié de l'année civile. L'invitation est émise au moins 30 jours à l'avance, par écrit ou par e-mail par le Conseil d'administration, et contient les points à l'ordre du jour, ainsi que le rapport annuel, les états financiers annuels et le rapport des auditeurs.
- 1.18. La réunion de l'association peut se tenir en personne, en mode hybride ou entièrement numérique. La participation et l'exercice du droit de vote peuvent également se faire électroniquement.
- 1.19. Les motions des membres pour l'attention de la réunion de l'association doivent être soumises par écrit et signées au conseil au moins 14 jours avant la réunion de l'association. Le conseil d'administration complète l'ordre du jour avec les motions reçues à temps.
- 1.20. Une réunion extraordinaire de l'association est convoquée sur décision du conseil, sur demande écrite avec justification écrite d'au moins un cinquième des membres ayant droit de vote ou à la demande de l'auditeur. L'invitation sera envoyée au moins 10 jours avant la réunion.
- 1.21. Le président préside l'assemblée de l'association, s'il ne peut pas assister, le coprésident du conseil ou un autre président du jour élu par l'assemblée de l'association. Le président désigne un acte-verbal et deux membres votants pour déterminer les résultats du vote et des élections.
- 1.22. Le procès-verbal des résolutions de la réunion de l'association doit être conservé, qui sera signé par le président et le secrétaire. Le procès-verbal sera envoyé aux membres après la réunion.

- 1.23. Les votes et élections doivent avoir lieu ouvertement ou, à la demande d'un membre, par scrutin secret.
- 1.24. Chaque membre de l'association dispose d'un vote et peut être représenté par un autre membre de l'association au moyen d'une procuration écrite.
  1. L'assemblée générale de l'association adopte ses résolutions et organise ses élections à la majorité simple des membres présents, sauf disposition obligatoire de la loi ou des statuts qui stipulent le contraire. En cas d'égalité, le président a le vote prépondérant.
- 1.25. Une majorité des deux tiers (2/3) des voix exprimées par les membres présents est requise pour amender les lois.

## **1. Conseil d'administration**

- 1.26. À partir de la fondation de l'association, le conseil d'administration est constitué pour les trois premières années. Par la suite, le conseil est élu par l'assemblée de l'association pour un mandat de deux ans. Le conseil se compose d'un minimum de deux membres et d'un maximum de cinq membres. La réélection est autorisée. Le licenciement est possible à tout moment et sans préavis.
- 1.27. L'assemblée de l'association élit le président. À tous égards, le conseil d'administration est autoconstitué et détermine l'autorité signataire. En principe, la signature collective (au moins deux membres du conseil) s'applique. Le conseil se compose du président, des co-présidents et d'un maximum de trois évaluateurs. L'accumulation des fonctions est autorisée.
- 1.28. Le conseil est responsable de la gestion et de la représentation de l'association. Elle peut adopter des résolutions sur toutes les matières qui ne sont pas rattachées à l'Assemblée générale de l'Association conformément à la loi ou aux statuts. Ce sont notamment :
  1. Gestion des affaires quotidiennes et de l'organisation de l'association
  2. Préparation et mise en œuvre des réunions de l'association
  3. Admission et exclusion des membres
- 1.29. Comptabilité Les activités du conseil d'administration sont volontaires et non rémunérées. Les activités opérationnelles, techniques ou liées aux projets peuvent être externalisées et rémunérées à des tiers ou à des travailleurs indépendants si nécessaire.
- 1.30. Les frais seront remboursés exclusivement conformément au règlement des frais approuvé par l'assemblée de l'association.
- 1.31. Le Conseil d'administration est convoqué à la demande du Président ou à la demande d'un membre du Conseil d'administration. Il aura un quorum si la majorité des membres est présente. Les réunions doivent être enregistrées.
- 1.32. Chaque membre du conseil dispose d'une voix. Les résolutions sont prises avec une simple majorité de ceux présents. En cas d'égalité, le président dispose du vote décisif.

## **1. Auditeur**

- 1.33. L'Assemblée de l'Association peut élire une ou plusieurs personnes physiques ou morales, qui n'ont pas à être membres de l'Association, comme auditeurs pour une période d'un an. Le bureau se termine par l'acceptation des derniers comptes annuels. La réélection sera autorisée. Le licenciement est possible à tout moment et sans préavis.
- 1.34. L'exercice financier correspond à l'année civile. Le premier exercice financier s'étend de la date de constitution jusqu'à la fin de l'année civile concernée. Les états financiers annuels sont audités par les auditeurs.

- 1.35. L'auditeur soumet un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire de l'association sur l'audit des états financiers annuels et présente une demande d'octroi ou de refus de libération au trésorier et au conseil.

## **1. Protection des données**

- 1.36. L'Association Suisse pour l'Amyloïdose a une politique de confidentialité, publiée sur son site internet. Elle régit le traitement des données personnelles liées au site web et à l'ensemble des activités de l'association, en particulier pour les membres, bénévoles, aides et participants à l'événement. La politique de confidentialité fait partie intégrante de l'organisation de l'association.

## **1. Actifs de l'association, passifs, obligation de paiement supplémentaire et signature**

- 1.37. Les actifs de l'association sont constitués de cotisations d'adhésion, de surplus du compte d'exploitation, de tout don, de contributions de parrainage, de parrainage, de contributions d'événements, de contributions à des événements et d'héritages.
- 1.38. Les actifs de l'association sont exclusivement responsables des passifs de l'association. La responsabilité personnelle et l'obligation de faire des paiements supplémentaires de la part des membres de l'association sont exclues.
- 1.39. L'Association Suisse pour l'Amyloïdose s'engage par la signature collective de deux membres du conseil d'administration.

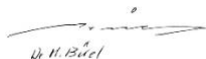
## **1. Résolution**

- 1.40. En cas de dissolution, les bénéfices et le capital seront transférés à une autre entité juridique basée en Suisse, exonérée d'impôts en raison de son statut à but non lucratif ou de son intérêt public, et qui ne reviendra pas aux membres.

## **1. Entrée en vigueur des lois**


- 1.41. Ces statuts ont été approuvés lors de la réunion de l'association le 24 avril 2026 et entreront en vigueur à cette date.

Willisau, 24 ans. Avril 2026



Dr. H. Büchel

\_\_\_\_\_  
[signature du président]



\_\_\_\_\_  
[signature de l'enregistreur]